

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

**M. Schnoering
Rapporteur public**

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2017, M. X. demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et refusant de retirer la décision de répétition d'une somme de 1 866,50 euros ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner qu'il soit procédé à la régularisation de son dossier de solde ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 800 euros en réparation des préjudices subis du fait des négligences commises dans la liquidation de sa rémunération ;

4°) à titre très subsidiaire, de lui accorder une remise gracieuse.

Il soutient que :

- le trop-perçu dont le remboursement est demandé correspond au montant de l'allocation de base de la prestation d'accueil jeune enfant (Paje) qu'il aurait dû percevoir sur la période considérée et à l'indexation de ladite allocation ;
- l'État ne pouvait remettre en cause la décision de lui accorder le montant d'allocation complémentaire de la Paje plus de quatre mois après le lui avoir versé ;
- l'État a commis une négligence fautive en lui versant des sommes dont il demande le remboursement par la suite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables à défaut de réclamation préalable au recours préalable obligatoire ;
- il s'en remet à la sagesse du tribunal pour établir le bien fondé des moyens soulevés par le requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjudant de l'armée de terre, demande l'annulation de la décision du ministre de la défense refusant de retirer la décision du 23 août 2016 par laquelle on lui demande de verser la somme de 1 866,50 euros au titre de rappel du complément de libre choix d'activité de la Paje. Il doit être regardé comme demandant la décharge de l'obligation de payer ladite somme. Il demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 800 euros en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises dans la liquidation de sa rémunération.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après*

l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

3. Les conclusions du requérant tendant à ce que l'État lui verse la somme de 1 800 euros au titre des négligences commises dans le calcul de sa rémunération, qui, ainsi que le soutient l'État, n'ont pas été précédées d'une demande préalable à l'introduction du recours obligatoire devant la commission des recours des militaires, doivent être regardées comme demandant au juge du plein contentieux de minorer le montant du titre de recettes en litige compte tenu des erreurs commises par l'administration. De telles conclusions ne relèvent pas du champ d'application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation préalable doit donc être écartée.

Sur le fond :

4. M. X. soutient que l'État ne pouvait lui demander le remboursement des sommes demandées plus de quatre mois après leur versement.

5. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement.

6. En l'espèce, le trop versé dont il est demandé le remboursement a pour origine ainsi que l'admet le requérant, une erreur de liquidation dans le montant dû à l'intéressé au titre de la Paje - complément libre choix d'activité entre janvier et mai 2015, soit la somme de 579,13 euros au lieu de la somme de 392,48 euros. Le moyen tiré du retrait illégal d'une décision créatrice de droit doit donc être rejeté.

7. M. X. soutient que le montant demandé correspond en fait au montant de l'allocation de base de la Paje qui aurait dû lui être versée sur la même période. S'il est vrai que le requérant n'a pas reçu le montant de l'allocation de base de la Paje lors du versement de sa solde des mois de janvier à mai 2015, il demeure qu'il a bénéficié d'une mesure de régularisation d'un montant de 1 962,40 euros à ce titre sur sa solde de janvier 2016. Il n'est donc pas fondé à soutenir que l'erreur de liquidation intégrait le montant de l'allocation de base de la Paje.

8. Toutefois, M. X. soutient à raison que les erreurs de liquidation commises sur solde pendant plusieurs années résultent uniquement de la carence de l'administration. Compte tenu de la durée pendant laquelle cette carence s'est prolongée et à l'impossibilité pour le requérant de déceler l'erreur ainsi commise en raison des multiples mesures de régularisation dont a fait l'objet sa solde au titre de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité de la Paje entre 2015 et 2016, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en ramenant le montant du titre de perception émis à son encontre au deux-tiers, soit à la somme de 1 244,33 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La somme que M. X. doit à l'État, fixée par la décision du 1^{er} août 2008, est ramenée à la somme de mille deux cent quarante-quatre euros et trente trois centimes (1 244,33).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.